

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE - N° 838 du 26 FEVRIER 1997  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Créances sur marchandises  
en dépôt**

Suite aux difficultés d'application de ma Circulaire n° 833 du 03 Janvier 1997 relative aux créances sur les marchandises en dépôt, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers que les dispositions de la Circulaire précitée sont rapportées.

En effet, aux termes des articles 154 et 158 du Codes des Douanes, les marchandises en dépôt Douanes demeurent aux risques des propriétaires et les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à leur charge. En outre, le règlement de tous les autres frais pouvant grever les marchandises n'est possible que lorsque les dépenses engagées par la douane pour la constitution et le séjour en dépôt et le paiement des droits et taxes ont été effectués.

En conséquence, les acconiers et les manutentionnaires devront prendre toutes les dispositions utiles en vue du règlement des frais de leurs prestations.

Les chefs des dépôts douane sont chargés particulièrement de l'application stricte des dispositions de la présente Circulaire.

**AMPLIATIONS :**

- SCIMPEX
- Ch. Cce et Industrie
- Syndicat des Transitaires  
S/C SAGA-CI
- Syndicat des PME Transit  
S/C SITT
- DES
- Chefs de Bureaux
- Bur. Dépôt Douane
- IGS

Le Directeur Général des Douanes

A. COULIBALY.